

Impact et résultats Finlande

De la ratification à
la fin de la procédure
d'évaluation de
référence au titre de la
**Convention du Conseil
de l'Europe sur la
prévention et la lutte
contre la violence à
l'égard des femmes et la
violence domestique**

2015 Ratification

Ratification de la Convention d'Istanbul par la Finlande le 17 avril 2015.

2019 Rapport d'évaluation de référence du GREVIO

Constats du GREVIO sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Finlande, notamment sur la nécessité de mettre en place des politiques globales fondées sur une perspective de genre et visant à bénéficier à toutes les femmes et les filles, d'augmenter les ressources financières, de collecter des données, de former les professionnels, en particulier les agents des forces de l'ordre, et de renforcer le soutien aux d'organisations non gouvernementales (ONG) des droits des femmes et aux services spécialisés. Proposition visant à modifier les infractions pénales de harcèlement, de violence sexuelle, de mariage forcé et de harcèlement sexuel et à garantir le caractère volontaire de toute médiation dans les affaires de violence domestique. Évaluation réalisée sur la base du rapport étatique du gouvernement finlandais, des rapports parallèles des ONG et d'une visite d'évaluation.

2019 Commentaires du gouvernement finlandais

Commentaires des autorités sur l'évaluation du GREVIO.



Signature par la Finlande, 11 mai 2011

2020 Recommandations du Comité des Parties

Adoption de treize recommandations, fondées sur les constats du GREVIO, en vue de prendre des mesures supplémentaires concernant l'application du principe de non-discrimination et d'une perspective de genre dans la mise en œuvre de la convention, l'élaboration d'un plan/stratégie coordonné(e) à long terme sur la violence à l'égard des femmes, la mise à disposition de ressources humaines et financières appropriées, la reconnaissance et le soutien de tous les acteurs non gouvernementaux impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le renforcement de l'organe national de coordination, l'élaboration des catégories de données, la formation systématique et obligatoire des professionnels, la détermination des droits de garde et de visite après des violences domestiques, interdiction des procédures obligatoires de règlement extrajudiciaire des litiges et mise en œuvre des ordonnances de protection.

2023 Rapport du gouvernement sur les progrès réalisés

Information sur les progrès réalisés en Finlande entre 2019 et 2023 par rapport aux recommandations reçues.

Des informations supplémentaires sur les progrès en cours dans la mise en œuvre par la Finlande de la Convention d'Istanbul sont disponibles à l'adresse suivante : coe.int/fr/web/istanbul-convention/finland

2023 Conclusions du Comité des Parties

Adoption de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations du Comité, confirmant les progrès accomplis en matière d'accès aux services de soutien pour les femmes handicapées et les femmes roms, l'adoption d'un plan d'action national et le suivi de sa mise en œuvre, l'allocation de ressources financières, le renforcement du cadre juridique protégeant les femmes victimes de violences sexuelles et de mariages forcés, l'amélioration de l'évaluation des risques et des ordonnances d'interdiction d'urgence pour les victimes de violences domestiques. Encouragement à prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les formes de violence autres que la violence domestique, collecter des données systématiques et ventilées et interdire la médiation dans les cas de violence domestique répétée.

2025 Rapport final du gouvernement finlandais de mise en œuvre

Rapport détaillant les mesures prises en réponse aux conclusions, notamment en ce qui concerne la nécessité de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, la collecte de données et l'interdiction de la médiation dans les procédures pénales relatives à la violence domestique.

LES AVANCÉES CLÉS



Au cours de la procédure d'évaluation de référence, la Finlande a aligné son code pénal sur les exigences de la Convention d'Istanbul en introduisant **une définition du viol fondée sur le consentement et en criminalisant les mutilations génitales féminines et les mariages forcés**. La loi sur le mariage permet désormais la dissolution des mariages forcés par annulation et la loi sur la garde des enfants **et le droit de visite** introduit l'obligation pour les juges de prendre en considération les antécédents de violence domestique lorsqu'elles ou ils statuent sur les droits de garde et de visite, et la médiation pénale est interdite dans les cas de violence domestique. Le **cadre juridique régissant les ordonnances d'interdiction d'urgence** permet aux agent-es de police de décider d'office d'éloigner l'auteur des faits du domicile commun, et une surveillance électronique de l'auteur des faits peut être ordonnée dans les cas graves.



Le **Plan d'action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes** a été adopté, avec des mesures visant à prévenir et à combattre la violence domestique, la violence sexuelle, la violence commise au nom de l'« honneur » et la violence à l'égard des femmes facilitée par Internet et les technologies. **Des fonds** ont été alloués à sa mise en œuvre ainsi qu'à la mise en œuvre de réformes juridiques telles que la réforme des infractions sexuelles et la réforme du système des ordonnances de protection. Le/a médiateur-trice (« Ombudsperson ») a été chargé d'évaluer les politiques en matière de violence à l'égard des femmes.



L'**accès aux services de soutien** a été amélioré grâce à l'augmentation du **nombre de services de soutien aux victimes de violences sexuelles** et à la réduction des obstacles rencontrés par les femmes victimes de formes multiples et croisées de discrimination. Un audit sur l'accessibilité des personnes handicapées a été réalisé, une coopération avec des organisations de la société civile travaillant avec les femmes roms a été mise en place et des fonds ont été alloués aux refuges pour victimes de violences domestiques et à d'autres services.